

RAPPORT
N° 2013/O2/161

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2013

REUNION DU 6 SEPTEMBRE

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

OBJET :

**OUVERTURE DU « BREVET DE MAITRISE COIFFURE »
AU CFA DE LA HAUTE-CORSE POUR LA RENTREE 2013**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Ouverture du «Brevet de Maîtrise Coiffure» au CFA de la Haute-Corse, pour la rentrée 2013.

Voie de l'alternance par excellence, l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la Corse. Compétence exclusive de la Collectivité Territoriale de Corse en matière d'organisation des filières de formation, l'apprentissage est une priorité de la politique de formation. La Collectivité Territoriale de Corse accompagne financièrement son développement.

Cette politique volontariste s'est traduite par la signature le 29 juillet 2011, d'un nouveau Contrat d'Objectifs et de Moyens avec l'Etat qui va permettre la mobilisation d'un budget total de 10 Millions d'€ sur cinq ans consacré au développement de l'apprentissage. De surcroît, afin de faciliter au mieux le déroulement du contrat d'apprentissage, la Collectivité Territoriale de Corse mobilise chaque année près de 10 M€ en direction des apprentis, des employeurs et des centres de formation.

Cette nouvelle formation vise à renforcer le maillage du territoire pour les formations de l'Enseignement Supérieur puisque le CFA de Haute-Corse est actuellement la seule structure à ne proposer aucune de formation post-bac.

Le Brevet de Maîtrise est un titre national qui sanctionne une double qualification : celle de professionnel hautement qualifié dans son métier et celle de chef d'entreprise artisanale.

En l'espèce, il atteste donc pour son titulaire de la maîtrise professionnelle dans l'exercice du métier de coiffure ainsi que de son aptitude à gérer, à diriger une entreprise artisanale et à former des apprentis

De surcroît, il s'agit d'une formation apportant une continuité dans la filière des diplômes de la spécialité. Elle complète et relève le niveau et permet ainsi de garantir une perspective professionnelle attractive et efficace.

Aussi, elle sécurise les apprentis inscrits dans un processus d'insertion professionnelle au sein d'une même entreprise formatrice et de conforter la reconnaissance sociale de cette spécialité.

Le budget prévisionnel pour l'année 2013-2014 fait ressortir un coût de formation de 30 000 € soit 60 000 € pour la durée de ladite convention (deux ans).

Je vous propose donc :

- 1 - d'autoriser la création du «brevet de maîtrise Coiffure» au CFA de la Haute-Corse,

- 2 - d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les actes juridiques et administratifs correspondants.
- 3 - d'affecter à l'opération n° 4312 F 0180 un montant de 60 000 € correspondant à l'autorisation d'engagement sur deux ans.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer la convention et toutes pièces (avenants, arrêtés) relatives à la mise en œuvre de cette mesure.

Collectivité Territoriale de Corse

Convention n°
 Exercice 2013
 Chapitre 932
 Fonction : 23
 Compte 65738
 Programme 4312F
 Opération : 4312F0180

Convention relative à la section d'apprentissage «Brevet de Maîtrise Coiffure» au sein du CFA de la Haute Corse

ENTRE :

- ⇒ **La Collectivité Territoriale de Corse** ayant son siège 22 Cours Grandval à AJACCIO, représentée par son Président du Conseil Exécutif de Corse, **M. Paul Giacobbi**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 13/ AC de l'Assemblée de Corse du, ci-après désignée par les termes « La CTC ».

ET

- ⇒ **L'association gestionnaire « Centre de Formation d'Apprentis de Haute-Corse » J.J Nicolaï**, située Route du village 20600 Furiani ci-après dénommé établissement gestionnaire
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,
- VU** le Code du Travail, notamment la sixième partie, Titre II : Contrat d'Apprentissage,
- VU** la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- VU** le Contrat d'Objectifs et de Moyens de développement de l'apprentissage signé par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse le 29 juillet 2011,
- VU** le Comité de Pilotage du Contrat d'Objectifs et de Moyens en date du 5 décembre 2011, validant la programmation 2011/2012,
- VU** la délibération n° 12/260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012, portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,
- VU** la délibération n° 13/ AC de l'Assemblée de Corse du 2013 approuvant la convention portant création d'une section d'apprentissage « Brevet de Maîtrise » au CFA de la Haute-Corse,

Dispositions générales

Article 1^{er} -

La présente convention a pour objet d'établir les rapports entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Association « Centre de Formation d'Apprentis de Haute-Corse » J.J Nicolai, Organisme Gestionnaire du Centre de Formation d'Apprentis de Furiani, pour la formation conduisant au diplôme de Brevet de Maîtrise Coiffure.

Cette convention concerne la 1^{ère} promotion du Brevet de Maîtrise Coiffure (soit la 1^{ère} et la seconde année).

Article 2 -

Les caractéristiques structurelles du centre (siège, annexes, locaux, aire de recrutement, nombre d'apprentis accueillis, modalités de transport, de logement et de restauration, aménagement pour l'accueil des personnes handicapées, accueil des jeunes filles dans les formations où elles sont peu représentées...) sont définies en annexe I.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE s'engage, dans la limite des places disponibles, à accepter l'inscription de tous les apprentis recrutés par les entreprises situées dans le ressort ainsi défini, sous réserve de la constatation de leur aptitude dans les conditions prévues à l'article R. 6224-2 du Code du Travail.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE s'engage également à assurer la formation des apprentis dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur.

Article 3 -

Les caractéristiques pédagogiques du centre (organisation pédagogique, diplômes et titres à finalité professionnelle, information des maîtres d'apprentissage et coordination avec les entreprises, suivi de l'insertion professionnelle des apprentis, évaluation des compétences...) sont énumérées à l'annexe II.

Article 4 -

Le centre peut conclure, après avis de son Conseil de Perfectionnement et habilitation de l'entreprise par le Service Académique de l'Inspection de l'Apprentissage (SAIA), une convention, conforme aux contenus de l'annexe III, avec une ou plusieurs entreprises, dont l'objet est d'assurer une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le centre.

Article 5 -

Le centre peut conclure, avec un ou plusieurs établissements d'enseignement public ou privé sous contrat, ou des établissements d'enseignement technique ou professionnel reconnus ou agréés par l'Etat, ou des établissements habilités à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, une convention particulière, conforme au contenu de l'annexe III, aux termes de laquelle ces établissements assurent tout ou

partie des enseignements normalement dispensés par le centre et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

Article 6 -

L'ORGANISME GESTIONNAIRE peut assurer dans les locaux du centre, parallèlement à la formation des apprentis, d'autres formations.

Toutefois, l'activité spécifique de formation des apprentis du supérieur devra toujours être nettement individualisée du point de vue pédagogique comme du point de vue administratif et financier.

Article 7 -

Le centre est soumis au contrôle pédagogique du SAIA et aux contrôles techniques et financiers de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Etat.

Un état des effectifs de l'ensemble des formations sera transmis à la Collectivité Territoriale de Corse deux fois par an. Les documents administratifs et financiers seront tenus à la disposition de la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 8 - Information

Toute information concernant l'ensemble des activités du CFA de la Haute Corse doit systématiquement intégrer la notion de financement par la Collectivité Territoriale de Corse.

Cette disposition s'applique également pour les actions réalisées par le CFA de la Haute Corse et bénéficiant du concours de l'Union Européenne.

<i>Organisation du centre</i>

Article 9 -

Le centre doit être organisé de manière à constituer, sur le plan fonctionnel, une unité administrative et pédagogique indépendante. Il est placé sous l'autorité d'un directeur recruté par l'ORGANISME GESTIONNAIRE (cf. article R. 6233-23 du Code du Travail) ou détaché par l'Etat. Ce directeur est responsable de l'activité pédagogique et administrative du centre, y compris dans le cadre des conventions citées aux articles 4 et 5 ci-dessus, sous réserve des pouvoirs d'ordre administratif et financier appartenant à l'ORGANISME GESTIONNAIRE et qui sont précisés à l'annexe I bis de la convention.

Le responsable de l'établissement où est créée une unité de formation par apprentissage est chargé de la direction pédagogique et administrative de cette unité.

Article 10 -

Le personnel du centre est recruté par l'ORGANISME GESTIONNAIRE sur la proposition du directeur du centre ou détaché par l'Etat. Il est placé sous l'autorité de ce directeur qui doit être consulté avant tout licenciement ou toute sanction. La

situation des personnels détachés demeure régie par l'administration d'origine conformément à la loi n° 84-11 du 11 janvier 1984, aux décrets n° 85-896 du 16 septembre 1985 et n° 2005-1611 du 20 décembre 2005.

Article 11 -

Conformément à l'article R. 6233-33, le centre est doté d'un conseil de perfectionnement qui comprend :

- 1° Le directeur du centre ;
- 2° Un représentant de l'organisme gestionnaire du centre, ou son représentant légal ;
- 3° Pour au moins la moitié de ses membres, et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations professionnelles de salariés, extérieurs au centre de formation d'apprentis, les plus représentatives ;
- 4° Des représentants élus des personnels d'enseignement et d'encadrement et un représentant élu des autres catégories du personnel du centre ;
- 5° Des représentants élus des apprentis ;

Dans l'établissement où ont été ouvertes une ou plusieurs sections d'apprentissage, le conseil de perfectionnement comprend, outre le responsable de l'établissement, président, son adjoint ou le conseiller principal d'éducation ou la personne qui en tient lieu, le gestionnaire de l'établissement ainsi que les représentants mentionnés en, 3, 4, 5 ci-dessus, siégeant dans les mêmes conditions.

Le Conseil de Perfectionnement du centre comprend en outre à titre consultatif :

- un ou des représentants de la Collectivité Territoriale de Corse, le chef du SAIA ou son représentant,
- pour un objet et une durée limitée, des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle désignées par l'ORGANISME GESTIONNAIRE sur la proposition des membres du conseil de perfectionnement énumérés précédemment.
- les représentants de la CTC au Conseil d'Administration sont invités aux réunions du conseil de perfectionnement,

Le conseil de perfectionnement élit son président parmi les membres représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés extérieurs au centre.

Le Conseil de Perfectionnement est installé au début de chaque année civile.

Article 12 -

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour.

Il est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre (ouverture ou fermeture de sections, admission des apprentis, organisation de la formation, relations avec les entreprises, règlement intérieur...).

Il est informé des aspects relatifs à la gestion des ressources humaines, matériels et financiers, aux projets d'établissement se développant au sein de l'ORGANISME

GESTIONNAIRE, à la pédagogie, au suivi des apprentis, aux résultats, aux examens

...

Le conseil de perfectionnement suit l'application des dispositions prises dans les domaines mentionnés aux I et II ci-dessus.

Le directeur du centre assure la préparation des réunions ainsi que la diffusion des comptes rendus et procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement. Les comptes rendus des séances sont transmis au président de l'ORGANISME GESTIONNAIRE, au Président du Conseil Exécutif de Corse et au SAIA.

Article 13 -

Conformément à l'article R. 6233 du Code du Travail, un règlement intérieur est établi par l'autorité compétente de l'Organisation Gestionnaire du centre, sur proposition du Directeur du Centre et après consultation du Conseil de Perfectionnement. Ce règlement intérieur sera communiqué à la Collectivité Territoriale de Corse et au SAIA.

Dispositions pédagogiques

Article 14 -

Les dispositions pédagogiques fixées à l'annexe II définissent la durée totale et par année de chacune des formations assurées. Elles doivent être conformes à la réglementation applicable aux diplômes ou titres, ainsi qu'à leurs modalités de validation.

Article 15 -

Le centre doit assurer la coordination entre la formation qu'il dispense et celle qui est assurée en entreprise.

Dispositions financières

Article 16 -

Gestion et financement - Comptabilité du CFA de la Haute-Corse et engagement de l'Organisme Gestionnaire

L'Organisme Gestionnaire est responsable de la gestion et recherche l'équilibre financier du Centre de Formation d'Apprentis.

L'Organisme Gestionnaire veille à la maîtrise de la collecte de l'utilisation des ressources.

Pour ce qui concerne les ressources autres que la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse, cela suppose :

- que l'Organisme Gestionnaire s'assure pour les entreprises ayant inscrit un ou des apprentis du supérieur au Centre de Formation d'Apprentis, du versement du concours financier prévu par l'article L. 6241-2 du Code du Travail. Une

recherche concertée avec l'entreprise, d'une participation en rapport avec le coût de formation de l'apprenti, pourra également être envisagée.

- qu'il recherche un partenariat avec les organismes collecteurs répartiteurs (OCTA), ainsi que les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) dans le cadre de la fongibilité des fonds. Ce partenariat devant permettre d'analyser la collecte de la Taxe d'Apprentissage et de rechercher la pérennisation de son montant.

Pour ce qui relève de l'utilisation des ressources, l'emploi de crédits budgétaires ou des financements d'origine fiscale venant des entreprises, impose à l'Organisme Gestionnaire des choix de gestion et des évolutions de structures devant s'accompagner d'une progression adaptée aux ressources en taxe d'apprentissage (ainsi que toutes autres contributions des entreprises).

Conformément au décret n° 2000-470 du 31 mai 2000, chaque Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ou Section d'apprentissage (SA) établit une **comptabilité distincte** de celle de l'Organisme Gestionnaire, que celui-ci soit soumis aux règles de comptabilité publique ou privée, retraçant l'intégralité des opérations réalisées pour le CFA.

A ce titre, le budget du CFA de Haute-Corse relatif à cette section d'apprentissage doit être distinct de celui de l'organisme gestionnaire et individualisé dans le budget du CFA de Haute-Corse.

La tenue des comptes doit permettre la présentation, par année civile :

- **des documents financiers** : budget, compte financier et annexes, retenus par la Collectivité Territoriale de Corse et conforme au plan comptable normalisé des CFA (Le plan comptable des CFA a fait l'objet d'un avis de conformité du Conseil National de la Comptabilité le 1^{er} avril 2003 - avis n° 2003-04).
 - **Des coûts de formation-apprenti** relatifs à cette section d'apprentissage.

Article 17 -

Charges et ressources de fonctionnement du centre de formation d'apprentis

17-1 Charges de fonctionnement.

Les charges de fonctionnement concernent l'entretien courant, le fonctionnement administratif et pédagogique du centre, l'Hébergement-Transport-Restauration des apprentis du supérieur.

Si le budget du centre de formation d'apprentis est consolidé en intégrant les charges et les produits de la restauration et l'hébergement des apprentis, ces charges et produits seront décrits par ailleurs en budget annexes.

Elles comprennent également les frais de déplacement et de séjour des salariés extérieurs au centre siégeant au conseil de perfectionnement.

L'amortissement des immobilisations sera imputé dans les charges. Les subventions (subvention régionale d'investissement, taxe d'apprentissage consacrée aux investissements....) ayant permis l'acquisition de biens amortis, seront rapportées

aux résultats (quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice). L'inventaire des immobilisations fera apparaître l'origine et la part respective des financements.

17-2 Ressources de fonctionnement.

- **Ressources diverses :**

Les ressources dont dispose le centre sont les versements recueillis en exonération de la taxe d'apprentissage, les taxes parafiscales, la part des fonds de l'alternance versée par l'intermédiaire des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) les subventions diverses qui doivent être utilisées suivant les règles d'affectation prévues par les textes réglementaires, la participation éventuelle de l'ORGANISME GESTIONNAIRE.

Au titre de l'article L. 6241-8 du Code du Travail, le CFA de Haute-Corse peut bénéficier de la 2^{ème} section du Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage (FNDMA) pour action de développement et de modernisation arrêtées.

- **Subvention régionale de fonctionnement :**

La Collectivité Territoriale de Corse concourt aux dépenses de fonctionnement par l'attribution d'une subvention, allouée **dans la limite du financement annuel proposé par la CTC**, et communiqué à l'organisme gestionnaire, subvention calculée sur la base

- **d'un coût théorique moyen par apprenti** établi entre les deux parties, et intégrant les éléments suivants :
 - Transport-Hébergement-Restauration
 - Fonctionnement administratif
 - Fonctionnement pédagogique
- du nombre d'apprentis de la section.

L'ensemble de ces éléments permettant le calcul de la subvention allouée pour l'année 2013-2014 est énuméré à l'annexe III ; cette dernière est relative à la 1^{ère} année de la promotion 2013-2015.

Elle sera actualisée annuellement jusqu'à la fin de la promotion 2014- 2015.

17-3 - Versement de la subvention

Le calendrier de versement et le montant des avances seront établis comme suit :

Pour la 1^{ère} année :

- Premier acompte de 50 % au quatrième trimestre de l'année 2013, versé sur la base des effectifs constatés ;
- Deuxième acompte de 30 % au deuxième trimestre de l'année 2014
- Solde de 20 % au quatrième trimestre de l'année 2014. La régularisation du nombre d'apprentis sera effectuée à ce stade et les incidences financières des éventuelles ruptures de contrats seront appréciées, au cas par cas, par les parties signataires de la présente convention.

Le CFA de la Haute-Corse devra faire parvenir à la Collectivité Territoriale de Corse avant le 30 juin de l'année 2014, un bilan des actions entreprises retraçant

l'utilisation de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse et précisant le nombre d'apprentis bénéficiaires pour cette section.

Pour la 2^{ème} année :

- Premier acompte de 50 % au quatrième trimestre de l'année 2014, versé sur la base des effectifs constatés ;
- Deuxième acompte de 30 % au deuxième trimestre de l'année 2015
- Solde de 20 % au quatrième trimestre de l'année 2015. La régularisation du nombre d'apprentis sera effectuée à ce stade et les incidences financières des éventuelles ruptures de contrats seront appréciées, au cas par cas, par les parties signataires de la présente convention.

Le CFA de la Haute-Corse devra faire parvenir à la Collectivité Territoriale de Corse avant le 30 juin de l'année 2015, un bilan des actions entreprises retraçant l'utilisation de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse et précisant le nombre d'apprentis bénéficiaires pour cette section.

Domiciliation bancaire

La subvention sera versée à la
Banque : Société Générale
Code Banque : 30003
Code guichet : 00250
Compte numéro : 00037261324
Clé RIB : 71

Numéro SIRET : 78300521800012

Imputation budgétaire

La contribution de la Collectivité Territoriale de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 23 - Compte 65738 - Programme F 4312 - Opération 4312F0180 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 18 -

Charges et Ressources d'Investissement du CFA de la Haute-Corse - Subvention d'Equipement et d'Investissement.

La Collectivité Territoriale de Corse peut allouer une subvention au titre des investissements. Dans ce cas, ils font l'objet d'une convention spécifique.

Les dépenses de renouvellement du matériel du CFA de la Haute-Corse **afférentes aux formations du supérieur** doivent être inscrites à son budget avec leur corollaire en recettes, sous forme de subvention attribuée à l'ORGANISME GESTIONNAIRE ou par l'utilisation éventuelle du fonds de roulement.

La section d'investissement ne peut dépasser 20 % des dépenses théoriques de fonctionnement. Elle doit faire l'objet d'un avis de la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 19 -**Utilisation des excédents de ressources autres que la subvention de fonctionnement de la Collectivité Territoriale de Corse**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 6241-2 du Code du Travail organisant la péréquation des ressources et sur décision du Président du Conseil Exécutif de Corse après consultation du Conseil d'Administration de l'association gestionnaire du « CFA de Haute-Corse », les excédents de ressources, autres que la subvention de fonctionnement de la Collectivité Territoriale de Corse, comptabilisés en soldes créditeurs pourront :

- être laissés à disposition du CFA de la Haute-Corse afin de constituer ou abonder le fonds de roulement en vue de la compensation d'éventuels déficits ;
- être considérés comme la constitution d'une avance sur le prochain exercice ;
- être affectés à la section Investissements aux fins de renouvellement du matériel pour le financement de grosses opérations.

Article 20 -**Excédent de la subvention régionale**

Dans le cas où les acomptes sur la participation régionale seraient supérieurs à la dotation régionale établie à partir du mode de calcul prévu par l'article 17 de la présente convention, cet excédent de financement pourra être, sur décision du Président du Conseil Exécutif de Corse, considéré comme une avance de subvention pour l'exercice suivant ou pourra faire l'objet d'un ordre de reversement à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 21 -**Déficit de gestion**

Dans le cas où il est constaté un déficit de gestion au terme d'un exercice, celui-ci pourra être comblé par l'utilisation du fonds de roulement ou par une participation de l'ORGANISME GESTIONNAIRE.

Article 22 -**Indemnités allouées aux apprentis**

Dans la subvention forfaitaire allouée annuellement par la Collectivité Territoriale de Corse, sont comprises les indemnités d'Hébergement-Transport-Restauration des apprentis du supérieur. L'ensemble de ces indemnités sont précisées au sein de l'annexe III.

Dispositions particulières

Article 23 -**Documents financiers et comptables**

En application de l'article R. 6233-1 du Code du Travail et du décret d'application n°200-470, chaque Centre de Formation d'Apprentis établit une comptabilité distincte de celle de l'ORGANISME GESTIONNAIRE.

Les documents financiers doivent être distincts de ceux de l'ORGANISME GESTIONNAIRE et des autres actions de formation organisées par le centre. Ils seront accompagnés d'un rapport de gestion.

La tenue des comptes doit permettre la présentation des documents financiers retenus par la Collectivité Territoriale de Corse, conformes au plan comptable normalisé des Centres de Formation d'Apprentis.

Ils sont transmis d'une part, à la Collectivité Territoriale de Corse, d'autre part, au SAIA, chacun pour ce qui les concerne.

Le document relatif au budget prévisionnel doit être transmis au Président du Conseil Exécutif de Corse avant le 31 janvier de l'exercice en cours. Le document relatif aux réalisations de l'exercice doit être transmis avant le 30 juin de l'année suivante.

Article 24 -**Contrôle technique, financier et pédagogique**

Conformément aux dispositions de l'article L. 6252-1 du Code du Travail, le Centre est soumis au contrôle technique, financier et pédagogique de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Etat.

La Collectivité Territoriale de Corse peut intervenir au sein du Centre de Formation d'Apprentis en vue de la réalisation d'audits comptables et financiers de ladite structure et de la vérification des conditions de gestion des établissements.

Ces inspections s'exercent dans les conditions prévues aux articles R. 6252-2 et R. 6252-1 du Code du Travail.

Conformément à l'article R. 6252-1 du Code du Travail susvisé, au cas où le contrôle révélerait des insuffisances graves ou des manquements aux obligations légales ou conventionnelles de l'Organisme Gestionnaire, la présente convention pourra être dénoncée par la Collectivité Territoriale de Corse après mise en demeure non suivie d'effet.

Les modalités et les conséquences de la dénonciation seront appliquées conformément aux articles R. 6252-4 et R. 6252-5 du Code du Travail.

En complément aux dispositions du Code du Travail, les contrôles sont exigibles sur cinq ans, durant lesquels, le CFA de Haute-Corse doit conserver les pièces justificatives permettant la vérification de la réalité et de la validité des actions et

des dépenses afférentes aux actions. En cas de cofinancement du Fonds Social Européen, ce délai est porté à dix ans.

Le CFA de la Haute-Corse s'engage également à répondre, dans le respect des délais et des formats demandés, aux diverses enquêtes menées à l'initiative de la Collectivité Territoriale de Corse

Article 25 -

Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée au cours de sa validité par voie d'avenant en application de l'article R. 6232-20 du Code du Travail.

Toute évolution législative ou réglementaire portant sur le financement et l'organisation de l'apprentissage qui sera susceptible d'apporter une modification aux dispositions des articles précédents devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les demandes d'autorisations, de dérogations ou de modifications émanant du centre doivent être signées par le représentant légal de l'ORGANISME GESTIONNAIRE et expressément adressées au Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 26 -

Dénonciation de la Convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, 18 mois au moins avant la date d'expiration résultant de l'article 27.

Sa résiliation peut être prononcée conformément aux articles L. 6252.1 et suivants du Code du Travail.

Dans le cas de la fermeture du Centre et en application de l'article R. 6233-18 du Code du Travail, la Collectivité Territoriale de Corse et l'ORGANISME GESTIONNAIRE recherchent les conditions dans lesquelles le personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement peut être employé dans un Centre de Formation d'Apprentis ou tout autre établissement d'enseignement technologique ou de formation professionnelle.

Dans le cas de désignation d'un nouvel ORGANISME GESTIONNAIRE, ce dernier aura l'obligation de recruter en priorité le personnel du CFA de la Haute-Corse.

Article 27 -

Durée

La présente convention conclue jusqu'au 31 juin 2015 sera soumise au contrôle de légalité.

Elle est applicable à compter du 1^{er} septembre 2013.

Elle compte 3 annexes exécutoires.

Article 28 -

Litiges

Tout litige tenant à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Bastia après épuisement de toutes les voies de recours amiable.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme Gestionnaire Le Président du Conseil Exécutif
du Centre de Formation d'Apprentis de Corse,
de la Haute-Corse,**

Antoine PIACENTINI

Paul GIACOBBI

ANNEXE I**CARACTERISTIQUES DE LA SECTION D'APPRENTISSAGE****1. Siège du CFA****Association « Centre de Formation d'Apprentis de Haute-Corse » J.J Nicolaï**

Adresse : Route du village 20600 Furiani
Tél : 04 95 59 20 30 - fax : 04 95 33 70 58
Site internet : www.cfa2b.fr

2. Lieu de formation

Siège central Furiani
Centre de Formation d'Apprentis de la Haute-Corse
Tél : 04 95 59 20 30 - fax : 04 95 33 70 58
Site : www.cfa2b.fr

L'association gestionnaire, « Centre de Formation d'Apprentis de Haute-Corse » J.J Nicolaï, est propriétaire des locaux.

3. Aire de recrutement

Les formations dispensées par le centre s'adressent principalement aux entreprises situées dans le département de la Haute-Corse.

4 - Modalités de transport, d'hébergement et de restauration

Modalités de transport : individuel et en commun
Modalités de logement : internat au sein de l'établissement gestionnaire.
Modalités de restauration : restauration prévue au sein de l'établissement gestionnaire.

5- Ouverture du centre

L'organisation de la formation (sauf adaptation particulière à certains diplômes) suit une alternance de 2 semaines en entreprise, 1 semaine en centre de formation. Ce qui équivaut à 12 semaines de formation en première année (420 h) et 12 semaines de formation en 2^{ème} année (420 heures) La durée de formation hebdomadaire est de 35 heures, du lundi au vendredi de 8h à 11h30 et de 13h30 à 17h.

Le Centre de Formation d'Apprentis est fermé durant les périodes suivantes :

- 2 semaines en décembre (congés Noël/jour de l'an)
- 1 semaine en février (congés d'hiver)
- 1 semaine en avril (congés Pâques)
- 7 semaines en juillet-août (15 juillet - 30 août)
ce qui correspond à 11 semaines de fermeture annuelle.

Durant ces périodes, l'accueil est assuré par un service de permanence de

l'association gestionnaire.

6. Description du dispositif mis en place par le CFA pour

« assurer le suivi pédagogique des apprentis et établir des statistiques sur le devenir des apprentis à l'issue de leur formation »

Le CFA respectera le cahier des charges concernant la mise en place des formations conformément aux textes nationaux. En ce qui concerne l'établissement des statistiques, le Service Statistique du CFA de la Haute-Corse sera mis à contribution

7. Description du dispositif d'évaluation des compétences

Les équipes pédagogiques en charge des formations, dans le cadre de l'établissement des projets individuels, sont chargées des positionnements.

8. Description des différentes actions organisées à l'intention des employeurs pour assurer la coordination entre le CFA et les entreprises

Visites en entreprises et réunions des maîtres d'apprentissage et de stages.

B - REFERENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

Les statuts de l'organisme gestionnaire sont régis par la loi de 1901 relative à la création des associations à but non lucratif : 3 partenaires, membres fondateurs, constituent les instances représentatives de l'association que sont le Bureau, le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale. La Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la représentation locale du CCC A BTP (organisme paritaire national de la formation du bâtiment par la voie de l'apprentissage) issue de la branche professionnelle du bâtiment de Haute-Corse, la Ville de BASTIA.

1 - COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé de 6 membres :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Un secrétaire
- Un conseiller technique

2 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est composé de 3 représentants nommés par chaque membre partenaires. Soit 9 représentants.

3 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle est composée de 4 représentants nommés par chaque membre partenaires. Ces

représentants sont les suppléants des administrateurs au CA. Soit 12 représentants.

ANNEXE II

REPARTITION DES POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS :

**POUVOIRS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE
ET
RESPONSABILITES DELEGUEES AU DIRECTEUR DU CFA DE Haute-Corse**

Responsabilités du directeur du CFA de Haute-Corse	Pouvoirs de l'organisme gestionnaire (GIP AA COR)
Gestion administrative, financière et pédagogique	Nomination du Directeur du CFA de Haute-Corse
Gestion des conventionnements avec les établissements d'accueil et organismes partenaires	Adoption des budgets et des réalisations du CFA de Haute-Corse
Personnel du CFA : le personnel est placé sous son autorité. Il est consulté avant tout licenciement ou toute sanction.	Gestion du personnel du CFA de Haute-Corse
Sur délégation : Ordonnancement des dépenses et des recettes du CFA de Haute-Corse	Contrôle moral et financier du CFA de Haute-Corse
	Définition de la politique d'investissement et gestion du patrimoine du CFA de Haute-Corse

Annexe III**ANNEXE FINANCIERE****Organisation de la formation « Brevet de Maîtrise Coiffure»****ANNEE 2013-2014****Seuils d'effectifs autorisés :**

- **Minimum : 6**
- **Maximum : 10**

Code des formations	Intitulé de la formation	Durée	Lieu de formation	Subvention annuelle/ apprenti (Coût théorique moyen subventionné)
	Brevet de Maîtrise Coiffure (1 ^{ère} année)	2ans	CFA de la Haute-Corse	3 000 €

Calcul de la subvention en application de l'article 17 de la convention :

**Coût théorique moyen subventionné X nombre d'apprentis autorisé
par la Collectivité Territoriale de Corse**

$$3\ 000\ € \times 10\ \text{Apprentis} = 30\ 000\ €\ (\text{euros})$$

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 13/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA CREATION DE LA NOUVELLE SECTION «BREVET
DE MAITRISE COIFFURE» AU CFA DE LA HAUTE-CORSE, A COMPTE
DE LA RENTREE 2013**

SEANCE DU

L'An deux mille treize, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Titre Premier du Code du Travail relatif au contrat d'apprentissage,
- VU** la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage,
- VU** le titre II, chapitre II, article 147 et suivants de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de Modernisation Sociale,
- VU** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- VU** le Contrat d'Objectifs et de Moyens de Développement de l'Apprentissage signé par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse le 29 juillet 2011,
- VU** la délibération n° 06/107 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 portant adoption du Contrat de Plan Régional pour le Développement de la Formation Professionnelle,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 12/260 AC en date du 21 décembre 2012 portant adoption du budget primitif 2013 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT que la Collectivité Territoriale de Corse a fait le choix de mieux structurer la filière coiffure en créant cette nouvelle section post-bac ;

CONSIDERANT que l'ouverture de cette nouvelle section en région contribue à participer ainsi aux objectifs du nouveau Contrat d'Objectifs et de Moyens en ce qui concerne l'adaptation de l'offre quantitative et qualitative de

formation, en particulier au regard des perspectives d'emploi dans le secteur d'activités concerné.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE la création de la nouvelle section «brevet de maîtrise Coiffure» au CFA de la Haute Corse, à compter de la rentrée 2013.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les actes juridiques et administratifs correspondants.

ARTICLE 3 :

AFFECTE à l'opération. 4312F0180

CFA de la Haute-Corse : 60 000 €

MONTANT AFFECTE : 60 000 €

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI